

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

DE/NSL/RJ/

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°01.26.021

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec le Football Club de Montmorency (FCM) concernant l'affichage publicitaire de sponsors.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le FCM a sollicité la Ville afin d'installer des panneaux publicitaires représentant certains de leurs sponsors,

CONSIDERANT que ces affichages concernent uniquement des enseignes locales,

CONSIDERANT que le FCM constitue un acteur de développement local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention avec le FCM afin d'autoriser le club à afficher des panneaux sur les grillages du terrain synthétique situé au parc des sports Nelson Mandela.

ARTICLE 2 Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 janvier 2026

Maxime THIERY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 FEV. 2026
Publiée le :	03 FEV. 2026
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.